



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/02

**RETRAIT DE LA DELEGATION CONSENTIE A
M. Stéphane ZAMORE, 7^{ème} ADJOINT AU MAIRE**

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2123-24,

Vu le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 03 juillet 2020, constatant l'installation de Monsieur Stéphane ZAMORE en qualité d'adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2020/07 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Stéphane ZAMORE, 7^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine des affaires culturelles et sportives,

Considérant que le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ces adjoints,

Considérant que les délégations données par le Maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Considérant que la bonne marche de l'administration communale commande de rapporter les délégations consenties à Monsieur Stéphane ZAMORE, 7^{ème} adjoint au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020/07 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Stéphane ZAMORE, 7^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine des affaires culturelles et sportives est rapporté.

L'abrogation de cet arrêté portant délégation de fonction prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : L'indemnité de fonctions versée à Monsieur Stéphane ZAMORE, 7^{ème} Adjoint au Maire, ne sera plus versée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Comptable Public, ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés de la Ville.

Fait à Capesterre Belle-Eau, le

23 FEV. 2023

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le
Et publication
Notification le

Le Maire

Jean-Philippe COURTOIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification